

# **GE\_GERICHTE A/576/2025 vom 7. Oktober 2025**

GE Cour de justice, 2025-10-07, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_576\\_2025](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_576_2025)

FR: GE\_GERICHTE A/576/2025 du 7 octobre 2025

IT: GE\_GERICHTE A/576/2025 del 7 ottobre 2025

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 3 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité du 6 octobre 2006 (LPC - RS 831.30). Elle statue aussi, en application de l'art. 134 al. 3 let. a LOJ, sur les contestations prévues à l'art. 43 de la loi cantonale sur les prestations complémentaires cantonales du 25 octobre 1968 (LPCC - J 4 25). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

### **E. 2.1**

Les dispositions de la LPGA s'appliquent aux PCF à moins que la LPC n'y déroge expressément (art. 1 al. 1 LPC). En matière de PCC, la LPC et ses dispositions d'exécution fédérales et cantonales, ainsi que la LPGA et ses dispositions d'exécution, sont applicables par analogie en cas de silence de la législation cantonale (art. 1A LPCC).

### **E. 2.2**

Le 1<sup>er</sup> janvier 2021 est entrée en vigueur la modification du 21 juin 2019 de la LPGA. Dans la mesure où le recours a été interjeté postérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 2021, il est soumis au nouveau droit ( cf . art. 82a LPGA a contrario ).

### **E. 2.3**

La modification du 22 mars 2019 de la LPC est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2021 (Réforme des PC, FF 2016 7249 ; RO 2020 585). Conformément à l'al. 1 des dispositions transitoires de ladite modification, l'ancien droit reste applicable trois ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente modification aux bénéficiaires de prestations complémentaires pour lesquels la réforme des prestations complémentaires entraîne, dans son ensemble, une diminution de la prestation complémentaire annuelle ou la perte du droit à la prestation complémentaire annuelle. A contrario , les nouvelles dispositions sont applicables aux personnes qui n'ont pas bénéficié de prestations complémentaires avant l'entrée en vigueur de la réforme des prestations complémentaires (arrêt du Tribunal fédéral 9C\_329/2023 du 21 août 2023 consid. 4.1).

### **E. 2.4**

En l'occurrence, le droit aux prestations complémentaires est né postérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 2021, de sorte que les dispositions légales applicables seront citées dans leur nouvelle teneur.

### **E. 3**

Le délai de recours est de 30 jours (art. 60 al. 1 LPGA ; art. 43 LPCC ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 [LPA ■ E 5 10]). Interjeté dans les forme et délai légaux, le recours est recevable (art. 56 al. 1 et 60 al. 1 LPGA ; art. 9 de la loi cantonale sur les prestations fédérales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité du 14 octobre 1965 [LPFC - J 4 20] ; art. 43 LPCC).

#### **E. 4.1**

Dans un arrêt ATAS/393/2021 du 29 avril 2021, la Cour de céans a considéré qu'en vertu de l'art. 53 al. 3 LPGA, qui reprend le contenu de l'art. 58 al. 1 de la loi fédérale sur la procédure administrative du 20 décembre 1968 (PA – RS 172.021), l'autorité peut reconsidérer une décision ou une décision sur opposition contre laquelle un recours a été formé jusqu'à l'envoi de son préavis à l'autorité de recours. Selon la jurisprudence du Tribunal administratif fédéral et la doctrine majoritaire, par préavis ou réponse au sens de ces dispositions, il faut entendre la ou les déterminations que l'assureur social est invité à présenter dans le cadre de l'échange d'écritures ordonné par l'autorité de recours. La possibilité de reconsidérer s'étend jusqu'à l'échéance du délai dans lequel l'assureur social a été appelé à se déterminer pour la dernière fois, respectivement jusqu'à la fin de l'échange d'écritures, en d'autres termes jusqu'à l'échéance du délai dans lequel le droit de procédure ou le juge l'ont autorisé à s'exprimer, pour la dernière fois. Cette application temporelle large de l'art. 53 al. 3 LPGA et de l'art. 58 al. 1 PA apparaît conforme à la jurisprudence du Tribunal fédéral. Dans cet arrêt, la Cour de céans a modifié sa pratique, selon laquelle une nouvelle décision de l'autorité intimée rendue après le dépôt de sa première écriture était assimilée à une simple proposition soumise à un contrôle juridictionnel, et a considéré que dorénavant, une nouvelle décision de l'autorité intimée rendue après sa première réponse dans le cadre d'un échange d'écritures prévu par le droit de procédure ou ordonné par la chambre des assurances sociales sera considérée comme une décision, dont la chambre de céans n'aura pas à contrôler la conformité au droit si elle donne entière satisfaction à la partie recourante.

#### **E. 4.2**

En l'espèce, par décision du 28 mai 2025, l'intimé a repris les plans de calcul à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2024 afin de tenir compte du fils du recourant suite à la reprise du versement de la rente pour enfant ; le recourant a donc obtenu gain de cause s'agissant de la restitution du subside qui a été annulée.

#### **E. 4.3**

Partant, le litige subsiste en tant qu'il porte sur le droit aux prestations du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2024, en particulier s'agissant de la prise en compte de la valeur du minibus.

#### **E. 5.1**

Les personnes qui ont leur domicile et leur résidence habituelle en Suisse et qui remplissent les conditions personnelles prévues aux art. 4, 6 et 8 LPC, ainsi que les conditions relatives à la fortune nette prévues à l'art. 9a LPC, ont droit à des prestations complémentaires. Ont ainsi droit aux prestations complémentaires notamment les personnes qui perçoivent une rente de vieillesse de l'AVS, conformément à l'art. 4 al. 1 let. a LPC.

#### **E. 5.2**

Les PCF se composent de la prestation complémentaire annuelle et du remboursement des frais de maladie et d'invalidité (art. 3 al. 1 LPC). L'art. 9 al. 1 LPC prévoit que le montant de la prestation complémentaire annuelle correspond à la part des dépenses reconnues qui excède les revenus déterminants, mais au moins au plus élevé des montants suivants : a. la réduction des primes la plus élevée prévue par le canton pour les personnes ne bénéficiant ni de prestations complémentaires ni de prestations d'aide sociale ; b. 60% du montant forfaitaire annuel pour l'assurance obligatoire des soins au sens de l'art. 10 al. 3 let. d LPC. L'alinéa 2 de ladite disposition précise que les dépenses reconnues et les revenus déterminants des conjoints et des personnes qui ont des enfants ayant droit à une rente d'orphelin ou donnant droit à une rente pour enfant de l'AVS ou de l'AI sont additionnés.

### **E. 5.3**

Les revenus déterminants comprennent selon l'art. 11 let. c LPC un dixième de la fortune nette pour les bénéficiaires de rentes de vieillesse, dans la mesure où elle dépasse le seuil est de CHF 30'000.- pour les personnes seules et de CHF 15'000.- pour les enfants donnant droit à des rentes pour enfant de l'AVS.

### **E. 5.4**

Sont pris en compte en règle générale pour le calcul de la prestation complémentaire annuelle, l'état de la fortune le 1<sup>er</sup> janvier de l'année pour laquelle la prestation est servie (art. 23 al. 1 de l'ordonnance sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité du 15 janvier 1971 (OPC-AVS/AI - RS 831.301)).

### **E. 5.5**

À teneur de l'art. 25 OPC-AVS/AI, la prestation complémentaire annuelle doit être augmentée, réduite ou supprimée (c.) lorsque les dépenses reconnues, les revenus déterminants et la fortune subissent une diminution ou une augmentation pour une durée qui sera vraisemblablement longue; sont déterminants les dépenses nouvelles et les revenus nouveaux et durables, convertis sur une année, ainsi que la fortune existant à la date à laquelle le changement intervient; on peut renoncer à adapter la prestation complémentaire annuelle, lorsque la modification est inférieure à 120 francs par an.

### **E. 5.6**

Selon le chiffre 3443.01 des Directives sur les prescriptions complémentaires à l'AVS et à l'AI (DPC), état au 1<sup>er</sup> janvier 2025, font partie de la fortune d'un requérant ses biens mobiliers et immobiliers, ainsi que les droits personnels et réels lui appartenant. L'origine des éléments de fortune n'est pas pertinente. Le chiffre 3443.07 prévoit que ne sont pas pris en considération : – le mobilier du ménage courant, ainsi que les outils, les machines et les appareils servant à l'exercice d'une profession ; – les éléments de fortune dont le bénéficiaire de PC est usufruitier ou titulaire d'un droit d'habitation ; – les immeubles qui appartiennent au bénéficiaire de PC mais sont grevés d'un usufruit ou d'un droit d'habitation qui s'étend sur tout l'immeuble (pour les immeubles qui ne sont que partiellement grevés d'un usufruit ou d'un droit d'habitation) ; – la valeur capitalisée d'un usufruit ou d'un droit d'habitation ; – les éléments de fortune se trouvant à l'étranger et ne pouvant être transférés en Suisse ou réalisés pour une raison quelconque. Si le produit de la vente d'un bien foncier peut être transféré en Suisse, celui-ci doit être pris en compte comme fortune ; – la fortune qui est investie sur la base de l'OPP 3, aussi longtemps qu'il n'est pas possible de verser la prestation de prévoyance ; – les sûretés au sens de l'art. 257e CO (dépôt de garantie, caution) et des parts de coopératives de construction et d'habitation ;

– les sûretés fournies dans le cadre d’une admission dans un home ; – les contributions de solidarité au sens de l’article 4, al. 1 et 7, LMCFA versées par la Confédération, le canton et la commune du vivant de l’assuré.

### **E. 5.7**

Ont droit aux PCC les personnes dont le revenu annuel déterminant n’atteint pas le revenu minimum cantonal d’aide sociale applicable (art. 4 LPCC). Le revenu déterminant est calculé conformément aux règles fixées dans la loi fédérale et ses dispositions d’exécution, moyennant certaines adaptations, dont le fait que les PCF sont ajoutées au revenu déterminant.

### **E. 6**

Dans le domaine des assurances sociales, le juge fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d’être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c’est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu’un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible. Parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (ATF 142 V 435 consid. 1 et les références ; 126 V 353 consid. 5b et les références ; 125 V 193 consid. 2 et les références). Il n’existe pas, en droit des assurances sociales, un principe selon lequel l’administration ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l’assuré (ATF 126 V 319 consid. 5a et la référence).

### **E. 7**

De jurisprudence constante, le juge apprécie en règle générale la légalité des décisions entreprises d’après l’état de fait existant au moment où la décision litigieuse a été rendue (ATF 144 V 210 consid. 4.3.1 ; 132 V 215 consid. 3.1.1). Les faits survenus postérieurement, et qui ont modifié cette situation, doivent en principe faire l’objet d’une nouvelle décision administrative (ATF 144 V 210 consid. 4.3.1 ; 130 V 130 consid. 2.1).

### **E. 8**

En l’espèce, le recourant fait valoir que le SPC ne pouvait pas tenir compte de la valeur d’achat de son minibus comme fortune. Quant au SPC, il estime qu’il s’agit d’un remplacement d’actifs qui doit donc être comptabilisé.

### **E. 9.1**

Compte tenu des principes rappelés ci-dessus, la chambre de céans considère que le minibus constitue un bien mobilier appartenant au recourant dont il faut tenir compte dans les plans de calcul. En effet, le recourant a utilisé son épargne pour l’acheter et ce dernier continue à lui appartenir. Il est dès lors à sa disposition pour son usage privé et peut être réalisé en Suisse à tout moment. S’agissant de la valeur retenue par l’intimé, les griefs du recourant doivent être écartés. Il ressort des éléments au dossier que le recourant a acheté le minibus le 28 décembre 2023. La décision litigieuse porte sur l’année 2024. Dès lors, il ne peut pas être admis que le véhicule d’occasion aurait pu perdre de la valeur en quelques jours, les plans de calcul de l’intimé devant tenir compte de la fortune du recourant au 1<sup>er</sup> janvier 2024. S’agissant de la perte de valeur et des calculs pour l’année 2025, conformément à la jurisprudence précitée, cette problématique sort du cadre du litige limité par la décision sur opposition du 22 janvier 2025, conformément à la jurisprudence rappelée précédemment, étant par ailleurs souligné que l’intimé a rendu des décisions s’agissant de l’année 2025 par

la suite et a relevé que le recourant pouvait apporter des éléments pour contester la valeur retenue pour le véhicule en démontrant sa dépréciation.

## **E. 9.2**

Le recourant se prévaut également du principe de la bonne foi, puisqu'il s'est basé sur les déclarations d'un collaborateur de l'intimé pour acheter le minibus et s'estime lésé par sa prise en compte. Le principe de la bonne foi s'applique en matière d'assurances sociales. Le législateur en a ancré certaines de ses prémisses dans la LPGA et les lois spécifiques, à savoir le devoir de renseigner. Selon l'art. 27 LPGA, dans les limites de leur domaine de compétence, les assureurs et les organes d'exécution des diverses assurances sociales sont tenus de renseigner les personnes intéressées sur leurs droits et obligations (al. 1), chacun ayant au surplus le droit d'être conseillé, en principe gratuitement, sur ses droits et obligations, par les assureurs à l'égard desquels les intéressés doivent faire valoir leurs droits ou remplir leurs obligations (al. 2) ; si un assureur constate qu'un assuré ou ses proches ont droit à des prestations d'autres assurances sociales, il les en informe sans retard (al. 3). Le devoir de conseil de l'assureur social au sens de l'art. 27 al. 2 LPGA comprend l'obligation d'attirer l'attention de la personne intéressée sur le fait que son comportement pourrait mettre en péril la réalisation de l'une des conditions du droit aux prestations (ATF 131 V 472 consid. 4.3). Il s'étend non seulement aux circonstances de fait déterminantes, mais également aux circonstances de nature juridique (SVR 2007 KV n. 14 p. 53 et la référence). Son contenu dépend entièrement de la situation concrète dans laquelle se trouve l'assuré, telle qu'elle est reconnaissable pour l'administration. Aucun devoir de renseignement ou de conseil au sens de l'art. 27 LPGA n'incombe à l'institution d'assurance tant qu'elle ne peut pas, en prêtant l'attention usuelle, reconnaître que la personne assurée se trouve dans une situation dans laquelle elle risque de perdre son droit aux prestations (ATF 133 V 249 consid. 7.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 9C\_557/2010 consid. 4.1). L'obligation de conseiller n'est pas illimitée. On ne peut pas exiger de l'assureur qu'il fasse preuve d'une attention plus importante que celle qu'on peut exiger de manière générale. Les personnes intéressées ne peuvent pas prétendre devoir être renseignées sur toute hypothèse théorique qui leur permettrait éventuellement de pouvoir bénéficier de prestations. Le Tribunal fédéral a jugé que les personnes doivent solliciter les renseignements nécessaires lorsqu'elles peuvent raisonnablement penser qu'elles s'apprêtent à mettre leurs droits en péril. Les assurés sont censés se souvenir des renseignements déjà obtenus (CR-LPGA-LONGCHAMP, art. 27 n. 28). Selon la jurisprudence, le défaut de renseignement dans une situation où une obligation de renseigner est prévue par la loi, ou lorsque les circonstances concrètes du cas particulier auraient commandé une information de l'assureur, est assimilé à une déclaration erronée de sa part qui peut, à certaines conditions, obliger l'autorité à consentir à un administré un avantage auquel il n'aurait pas pu prétendre, en vertu du principe de la protection de la bonne foi découlant de l'art. 9 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. ■ RS 101). Un renseignement ou une décision erronés de l'administration peuvent obliger celle-ci à consentir à un administré un avantage contraire à la réglementation en vigueur, à condition que (a) l'autorité soit intervenue dans une situation concrète à l'égard de personnes déterminées, (b) qu'elle ait agi ou soit censée avoir agi dans les limites de ses compétences et (c) que l'administré n'ait pas pu se rendre compte immédiatement (« ohne weiteres ») de l'inexactitude du renseignement obtenu. Il faut encore qu'il se soit fondé sur les assurances ou le comportement dont il se prévaut pour (d) prendre des dispositions auxquelles il ne saurait renoncer sans subir de préjudice et (e) que la réglementation n'ait pas changé depuis le moment où l'assurance a été

donnée. Ces principes s'appliquent par analogie au défaut de renseignement, la condition (c) devant toutefois être formulée de la façon suivante : que l'administré n'ait pas eu connaissance du contenu du renseignement omis ou que ce contenu était tellement évident qu'il n'avait pas à s'attendre à une autre information (arrêt du Tribunal fédéral 8C\_271/2022 du 11 novembre 2022 consid. 3.2.3).

### **E. 9.3**

En l'espèce, les conditions étant cumulatives, il apparaît que le principe de la bonne foi ne peut pas être retenu en l'occurrence. En effet, même à retenir que le recourant a opté pour l'achat d'un minibus suite aux renseignements reçus par le collaborateur de l'intimé dans sa situation précise, il ne démontre pas qu'il subit ou subirait un dommage du fait de son achat. Ainsi, à défaut d'achat, la somme correspondant à la valeur du minibus aurait continué à être sur ses comptes, de sorte que la somme de CHF 19'990.- aurait de toute façon été prise en compte dans les plans de calcul. Par ailleurs, le recourant n'a rien produit attestant qu'il devrait le cas échéant revendre à perte.

### **E. 10**

Au vu de ce qui précède, c'est à juste titre que l'intimé a pris en compte la valeur du minibus de CHF 19'990.- dans la fortune du recourant. La demande de restitution portant sur les prestations complémentaires était dès lors fondée tant dans son principe que dans son montant. La Cour de céans prend acte que la nouvelle décision de l'intimé du 28 mai 2025 implique que la demande de restitution relative au subside est implicitement annulée, de sorte que ce volet du litige est devenu sans objet. Pour le surplus, le recours sera rejeté. La procédure est gratuite (art. 61 let. f bis LPGA a contrario ). **PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :**

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.